



Guide

CONCORDANCE DES INDICATEURS ENTRE LES VERSIONS V1-0 ET 2-0 DU CADRE D'EVALUATION DES RISQUES

FSC-GUI-40-005 V1-0 FR



**FORESTS
FOR ALL
FOREVER**TM

Titre :	Concordance des indicateurs entre les versions V1-0 et V2-0 du Cadre d'évaluation des risques
Code du document :	FSC-GUI-40-005 V1-0 FR
Dates :	Date d'approbation : 31 mai 2024 Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} juillet 2024
Délais :	Date de fin de transition : Non applicable
Contact pour tout commentaire :	FSC International – Performance and Standards Unit Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0 Fax : +49 -(0)228 -36766 -65 Email : psu@fsc.org

Contrôle de la version

Date de publication : 1 July 2024

Version	Description	Date
V1-0	Version initiale.	Mai 2024

© 2024 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

La distribution, la modification, la transmission, la réutilisation, la reproduction, la republication ou l'utilisation à des fins publiques ou commerciales des éléments de ce document protégé par le droit d'auteur n'est pas autorisée sans le consentement écrit express de l'éditeur. La visualisation, le téléchargement, l'impression et la distribution de pages individuelles de ce document sont donc autorisés par la présente à des fins d'information uniquement.

INTRODUCTION

Ce guide est le fruit d'une analyse comparant les indicateurs spécifiés dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques> à ceux qui sont spécifiés dans la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques> et aux exigences établies dans le Règlement de l'UE contre la déforestation et la dégradation des forêts (EUDR 2023/1115).¹

Le principal objectif de cette analyse était de comprendre comment les indicateurs du Cadre d'évaluation des risques révisé couvrent les exigences spécifiées dans les indicateurs de la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques> et l'alignement sur le RDUE.

¹Source : Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) no 995/2010.

TABLE DES MATIERES

Introduction	3
Table des matières	4
Concordance des indicateurs d'évaluation des risques	5

CONCORDANCE DES INDICATEURS D'EVALUATION DES RISQUES

Les principales modifications apportées aux indicateurs spécifiés dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques> sont présentées ci-dessous (voir le Tableau 1 pour plus d'informations)

:

- a) On recense 64 indicateurs, contre 32 indicateurs dans la version précédente du Cadre (<FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques>).
- b) 57 indicateurs figuraient dans la version précédente du cadre. Des ajustements mineurs ont été apportés pour aller plus loin que les exigences légales et évaluer les aspects liés au développement durable. **89 % des exigences ont donc été conservées pour garantir la stabilité du système.**
- c) 5 nouveaux indicateurs ont été inclus pour couvrir la politique <FSC-POL-01-007 Politique sur les conversions> et le RDUE.
- d) 2 nouveaux indicateurs ont été inclus pour évaluer les aspects liés au développement durable, conformément aux exigences de gestion forestière, en mettant l'accent sur les points suivants : i. minimiser les effets néfastes du développement et de l'entretien des infrastructures sur les valeurs environnementales, et ii. la santé et la sécurité des travailleurs.

Légende des indicateurs d'évaluation des risques dans la première colonne du Tableau 1.

	Indicateur semblable aux exigences de la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques>
	Nouvel indicateur pour évaluer les aspects liés au développement durable, conformément aux exigences de gestion forestière.
	Nouvel indicateur introduit pour s'aligner sur la politique <FSC-POL-01-007 Politique sur les conversions> et sur le RDUE.

Tableau 1. Concordance des indicateurs pour l'évaluation des risques.

Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>	Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques>	Clause du RDUE associée	Catégorie de Bois Contrôlé
Utilisation et gestion des terres			
01. Les droits fonciers sont garantis et enregistrés conformément aux exigences légales.	1.1 Droits fonciers et droits de gestion. Législation couvrant les droits fonciers, y compris les droits coutumiers et les droits de gestion, qui inclut l'utilisation de méthodes légales pour obtenir des droits fonciers et des droits de gestion. Couvre également l'enregistrement légal des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences légales applicables requises.	Art. 2 (40a)	Catégorie 1 de Bois contrôlé
02. Les droits fonciers sont en place et enregistrés conformément aux exigences légales.			
03. Les licences de concessions forestières sont en place et sont délivrées et enregistrées conformément aux exigences légales.	1.2 Licences de concession. Législation réglementant les procédures d'émission de licences de concessions forestières et comprenant l'utilisation de méthodes légales pour l'obtention de licences de concessions. Les pots-de-vin, la corruption et le népotisme en particulier sont des	Art. 2 (40a)	Catégorie 1 de Bois contrôlé

Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>	Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques>	Clause du RDUE associée	Catégorie de Bois Contrôlé
	problèmes bien connus liés aux licences de concession.		
04. Des permis de récolte sont en place et sont délivrés et enregistrés conformément aux exigences légales.	1.4 Permis d'exploitation. Lois et règlements nationaux ou subnationaux régissant les procédures d'émission de permis d'exploitation, de licences ou d'autres documents légaux requis pour réaliser des opérations d'exploitation spécifiques. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales pour l'obtention du permis. La corruption liée à l'émission de permis d'exploitation est un problème bien connu.	Art. 2 (40c)	Catégorie 1 de Bois contrôlé
05. Les exigences légales relatives à l'utilisation des terres et à la planification de la gestion sont respectées.	1.3 Planification de la gestion et de l'exploitation. Toute exigence légale nationale ou subnationale pour la planification de la gestion, incluant la conduite d'inventaires forestiers, la possession d'un document de gestion forestière et la planification et le contrôle associés, les études d'impacts, la consultation d'autres entités ainsi que l'approbation de ces éléments par les autorités compétentes.	Art. 2 (40a)	Catégorie 1 de Bois contrôlé
Taxes et redevances			
06. Les exigences légales relatives au paiement de royalties, de taxes et de redevances foncières sont respectées.	1.5 Paiement de royalties et redevances d'exploitation. Législation couvrant le paiement de toutes les redevances spécifiques liées à l'exploitation forestière et requises par la loi, comme les royalties, les droits de coupe ou d'autres charges liées au volume. Comprend également le paiement des charges liées à la classification correcte des quantités, des qualités et des espèces. La classification incorrecte des produits forestiers est un problème bien connu, souvent associé à la corruption des fonctionnaires en charge du contrôle de la classification. 1.1 Droits fonciers et droits de gestion. Législation couvrant les droits	Art. 2 (40h)	Catégorie 1 de Bois contrôlé

Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>	Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques>	Clause du RDUE associée	Catégorie de Bois Contrôlé
	fonciers, y compris les droits coutumiers et les droits de gestion, qui inclut l'utilisation de méthodes légales pour obtenir des droits fonciers et des droits de gestion. Couvre également l'enregistrement légal des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences légales applicables requises.		
07. Les exigences légales relatives au paiement de taxes sur la valeur ajoutée et/ou d'autres taxes de vente sont respectées.	1.6 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente. Législation couvrant différents types de taxes de vente s'appliquant aux matières vendues, comprenant la vente de matières comme forêt en croissance (vente de stock sur pied).	Art. 2 (40h)	Catégorie 1 de Bois contrôlé
08. Les exigences légales relatives au paiement des impôts sur les sociétés, y compris des taxes sur les bénéfices, sont respectées.	1.7 Taxes sur le revenu et sur les bénéfices. Législation couvrant les taxes sur le revenu et les bénéfices relatifs au profit généré par la vente de produits forestiers et d'activités de récolte. Cette catégorie concerne également le revenu tiré de la vente de bois et n'inclut pas les autres taxes généralement applicables aux entreprises ; elle n'est pas liée au paiement de salaires.	Art. 2 (40h)	Catégorie 1 de Bois contrôlé
09. Les exigences légales relatives au paiement de redevances et taxes commerciales et/ou d'exportation sont respectées.	1.18 Commerce offshore et prix de transfert. Législation réglementant le commerce offshore. Le commerce offshore avec des sociétés affiliées situées dans des paradis fiscaux, associé à des prix de transfert artificiels, est une façon bien connue d'éviter le paiement au pays de récolte de taxes et de redevances prescrites par la loi, et cette pratique est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour le paiement de pots-de-vin pour l'opération forestière et le personnel impliqué dans l'opération de récolte. De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant le prix de transfert et le commerce offshore. Il convient de noter que seuls la pratique du prix de transfert et le commerce offshore, tant qu'ils sont proscrits par la loi	Art. 2 (40h)	Catégorie 1 de Bois contrôlé

Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>	Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques>	Clause du RDUE associée	Catégorie de Bois Contrôlé
	<p>du pays, peuvent être inclus ici.</p> <p>1.19 Réglementations douanières.</p> <p>Législation douanière couvrant des domaines comme les licences d'import/export, la classification produits (codes, quantités, qualités et espèces).</p>		
Corruption et/ou falsification des données et des documents			
10. Les exigences légales liées à la corruption, y compris aux pots-de-vin, à la fraude et aux conflits d'intérêts, sont respectées.		Art. 2 (40h)	
11. Toutes les formes de pots-de-vin et de corruption sont évitées.		Art. 10 (2h)	
12. Il n'y a pas de falsification des données et des documents.		Art. 10 (2h)	
Activités de gestion et protection de l'environnement			

Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>	Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques>	Clause du RDUE associée	Catégorie de Bois Contrôlé
<p>13. Les exigences légales relatives aux activités de gestion et les exigences opérationnelles associées sont respectées.</p>	<p>1.8 Réglementations sur la récolte du bois.</p> <p>Toutes les exigences légales relatives aux techniques et technologies de récolte, incluant la coupe sélective, la régénération par bouquets, les coupes rases, le transport des grumes depuis le site d'abattage et les limitations saisonnières, etc. Cela inclut typiquement les réglementations sur la taille des zones d'abattage, l'âge et/ou le diamètre minimum d'exploitation et les éléments qui doivent être préservés au cours de l'abattage, etc.</p> <p>La mise en place de voies de débusquage et de débardage, la construction de routes, les systèmes de drainage, les ponts, etc. doivent également être pris en compte de même que la planification et le contrôle des activités de récolte. Tous les codes de conduite juridiquement contraignants pour les opérations de récolte doivent être pris en compte.</p>	Art. 2 (40c)	Catégorie 1 de Bois contrôlé
<p>14. Le développement et l'entretien des infrastructures liées aux activités de gestion sont conformes aux codes applicables et aux exigences légales relatifs à la protection des valeurs environnementales.</p>	<p>1.10 Exigences environnementales.</p> <p>Lois et règlements nationaux et subnationaux relatifs à l'identification et/ou à la protection de valeurs environnementales notamment (mais pas uniquement) ceux relatifs ou concernés par la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long de cours d'eau, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période de récolte, les exigences environnementales pour les engins forestiers, l'utilisation de pesticides et d'autres produits chimiques, la conservation de la biodiversité, la qualité de l'air, la protection et la restauration de la qualité de l'eau, le fonctionnement d'équipements de loisirs, le développement d'une infrastructure non-forestière, l'exploration et l'extraction minières, etc.</p>	Art. 2 (40b)	Catégorie 1 de Bois contrôlé

Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>	Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques>	Clause du RDUE associée	Catégorie de Bois Contrôlé
15. Le développement et l'entretien des infrastructures liées aux activités de gestion s'effectuent de manière à minimiser les impacts négatifs sur les valeurs environnementales.			
16. Les exigences légales liées à la conservation de la biodiversité, aux sites protégés et à la protection des espèces endémiques, rares, menacées ou en voie de disparition et de leurs habitats sont respectées.	1.9 Espèces et sites protégés. Les traités, lois et règlements internationaux, nationaux et subnationaux liés aux activités et usages forestiers autorisés dans des zones protégées et/ou aux espèces rares, menacées ou en danger, comprenant leurs habitats et leurs habitats potentiels.	Art. 2 (40c) ; Art. 2 (40b)	Catégorie 1 de Bois contrôlé
17. Les exigences légales relatives à la récolte, à la collecte et au commerce des espèces CITES sont respectées.	1.20 CITES. Permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également connue sous le nom de Convention de Washington).	Art. 2 (40b)	Catégorie 1 de Bois contrôlé
18. Le volume et l'impact des déchets issus des activités de gestion sont conformes aux exigences légales, et sont gérés et minimisés.	1.10 Exigences environnementales. Lois et règlements nationaux et subnationaux relatifs à l'identification et/ou à la protection de valeurs environnementales notamment (mais pas uniquement) ceux relatifs ou concernés par la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long de cours d'eau, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période de récolte, les exigences environnementales pour les engins forestiers, l'utilisation de pesticides et d'autres produits chimiques, la conservation de la biodiversité, la qualité de l'air, la protection et la restauration de la qualité de l'eau, le fonctionnement d'équipements de loisirs, le développement d'une infrastructure non-forestière,	Art. 2 (40b)	Catégorie 1 de Bois contrôlé
19. La pollution résultant des activités de gestion est conforme aux exigences légales, et est contrôlée et minimisée.			

Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>	Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques>	Clause du RDUE associée	Catégorie de Bois Contrôlé
	l'exploration et l'extraction minières, etc.		
20. Les ressources en eau sont protégées et utilisées de manière responsable conformément aux exigences légales, dans le but de garantir leur viabilité à long terme.	1.10 Exigences environnementales. Lois et règlements nationaux et subnationaux relatifs à l'identification et/ou à la protection de valeurs environnementales notamment (mais pas uniquement) ceux relatifs ou concernés par la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long de cours d'eau, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période de récolte, les exigences environnementales pour les engins forestiers, l'utilisation de pesticides et d'autres produits chimiques, la conservation de la biodiversité, la qualité de l'air, la protection et la restauration de la qualité de l'eau, le fonctionnement d'équipements de loisirs, le développement d'une infrastructure non-forestière, l'exploration et l'extraction minières, etc.	Art. 2 (40b)	Catégorie 1 de Bois contrôlé
21. Les impacts négatifs des activités de gestion sur les sols sont minimisés et sont conformes aux exigences légales.			
Santé et sécurité			
22. Les exigences légales liées à la santé et à la sécurité au travail sont respectées.	1.11 Santé et sécurité. Équipement de protection personnelle requis par la loi pour les personnes impliquées dans des activités de récolte, adoption de pratiques d'abattage et de transport sûres, établissement de zones de protection autour des sites de récolte, et exigences de sécurité pour les machines utilisées. Exigences de sécurité dictées par la loi pour l'utilisation de produits chimiques. Les exigences à observer en matière de santé et de sécurité qui doivent être prises en compte en	Art. 2(40e)	Catégorie 1 de Bois contrôlé

Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>	Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques>	Clause du RDUE associée	Catégorie de Bois Contrôlé
	lien avec les opérations menées dans la forêt (pas au travail de bureau ou aux autres activités moins liées aux véritables opérations forestières).		
23. Les locaux et les activités sont sûrs et contribuent à la santé des travailleurs, qui ont accès à un équipement de protection personnelle adapté aux activités entreprises et l'utilisent.			
24. L'utilisation, l'application, le stockage et l'élimination des produits chimiques lors des activités de gestion répond aux enjeux de protection de l'environnement et de santé et sécurité des personnes et sont conformes aux exigences légales.	<p>1.11 Santé et sécurité.</p> <p>Équipement de protection personnelle requis par la loi pour les personnes impliquées dans des activités de récolte, adoption de pratiques d'abattage et de transport sûres, établissement de zones de protection autour des sites de récolte, et exigences de sécurité pour les machines utilisées. Exigences de sécurité dictées par la loi pour l'utilisation de produits chimiques. Les exigences à observer en matière de santé et de sécurité qui doivent être prises en compte en lien avec les opérations menées dans la forêt (pas au travail de bureau ou aux autres activités moins liées aux véritables opérations forestières).</p> <p>1.10 Exigences environnementales.</p> <p>Lois et règlements nationaux et subnationaux relatifs à l'identification et/ou à la protection de valeurs environnementales notamment (mais pas uniquement) ceux relatifs ou concernés par la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long de cours d'eau, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période</p>	Art. 2 (40b)	Catégorie 1 de Bois contrôlé

Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>	Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques>	Clause du RDUE associée	Catégorie de Bois Contrôlé
	de récolte, les exigences environnementales pour les engins forestiers, l'utilisation de pesticides et d'autres produits chimiques, la conservation de la biodiversité, la qualité de l'air, la protection et la restauration de la qualité de l'eau, le fonctionnement d'équipements de loisirs, le développement d'une infrastructure non-forestière, l'exploration et l'extraction minières, etc.		
Droits de l'homme			
25. Les droits de l'homme protégés par le droit international, tels qu'ils sont inscrits dans la législation nationale, sont respectés.	2.1. Le secteur forestier n'est pas impliqué dans des conflits armés violents, y compris ceux qui menacent la sécurité nationale ou régionale et / ou les conflits qui sont liés au contrôle militaire. 2.2. Les droits au travail sont respectés, y compris les droits mentionnés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.	Art. 2 (40f)	Catégorie 2 de Bois contrôlé
26. La récolte ou le commerce de produits ne contribuent pas à la violation des droits internationaux de l'homme ou ne sont pas associés à des conflits armés.	2.1. Le secteur forestier n'est pas impliqué dans des conflits armés violents, y compris ceux qui menacent la sécurité nationale ou régionale et / ou les conflits qui sont liés au contrôle militaire.	Art. 10 (2h)	Catégorie 2 de Bois contrôlé
27. Les exigences légales relatives au travail des enfants et à l'emploi de jeunes travailleurs sont respectées.	1.12 Emploi légal. Exigences légales pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum	Art. 2 (40e)	Catégorie 1 de Bois contrôlé

Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>	Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques>	Clause du RDUE associée	Catégorie de Bois Contrôlé
	légal de travail et d'un âge minimum pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, et la discrimination et la liberté d'association.		
28. Le travail des enfants n'a pas cours, et l'emploi de jeunes travailleurs est géré de manière responsable, y compris les droits associés spécifiés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.	2.2. Les droits au travail sont respectés, y compris les droits mentionnés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.		Catégorie 2 de Bois contrôlé
29. Les exigences légales relatives à l'esclavage moderne, y compris au travail forcé et obligatoire, sont respectées.	1.12 Emploi légal. Exigences légales pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum légal de travail et d'un âge minimum pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, et la discrimination et la liberté d'association.	Art. 2 (40e)	Catégorie 1 de Bois contrôlé
30. L'esclavage moderne, y compris le travail forcé et obligatoire ne sont ni utilisés, ni encouragés ou soutenus de quelque manière que ce soit, y compris tel que spécifié dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.	2.2. Les droits au travail sont respectés, y compris les droits mentionnés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.		Catégorie 2 de Bois contrôlé

Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>	Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques>	Clause du RDUE associée	Catégorie de Bois Contrôlé
31. Les exigences légales relatives à la liberté d'association, au droit d'organisation et au droit de négociation collective sont respectées.	1.12 Emploi légal. Exigences légales pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum légal de travail et d'un âge minimum pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, et la discrimination et la liberté d'association.	Art. 2 (40e)	Catégorie 1 de Bois contrôlé
32. Les droits au travail relatifs à la liberté d'association, au droit d'organisation et au droit de négociation collective sont respectés, y compris tel que spécifié dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.	2.2. Les droits au travail sont respectés, y compris les droits mentionnés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.		Catégorie 2 de Bois contrôlé
33. Les exigences légales relatives au recrutement et à l'emploi de travailleurs sont respectées.	1.12 Emploi légal. Exigences légales pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de	Art. 2 (40e)	Catégorie 1 de Bois contrôlé

Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>	Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques>	Clause du RDUE associée	Catégorie de Bois Contrôlé
34. Les exigences légales relatives aux contrats et aux permis de travail, et les exigences pour la certification des compétences et les autres exigences de formation sont respectées.	contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum légal de travail et d'un âge minimum pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, et la discrimination et la liberté d'association.		
35. Les exigences légales relatives aux salaires des travailleurs et aux autres paiements, tels que les cotisations d'assurance sociale et le paiement des taxes sociales et des taxes sur le revenu retenues par l'employeur pour le compte du travailleur sont respectées.			
36. Les exigences légales relatives aux heures de travail, aux heures supplémentaires, au temps de repos et aux congés sont respectées.			
37. Les droits au travail relatifs au recrutement et à l'emploi, aux contrats, à la formation, aux salaires des travailleurs et aux autres paiements, aux heures de travail, aux heures supplémentaires, au temps de repos et aux congés sont respectés, y compris tel que spécifié dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.	2.2. Les droits au travail sont respectés, y compris les droits mentionnés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.		Catégorie 2 de Bois contrôlé

Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>	Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques>	Clause du RDUE associée	Catégorie de Bois Contrôlé
38. Les exigences légales relatives à la discrimination à l'encontre des travailleurs sont respectées.	1.12 Emploi légal. Exigences légales pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum légal de travail et d'un âge minimum pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, et la discrimination et la liberté d'association.	Art. 2 (40e)	Catégorie 1 de Bois contrôlé
39. Il n'y a pas de discrimination à l'encontre des travailleurs dans les processus liés au recrutement, à la rémunération, à l'accès à la formation, à la promotion, au licenciement ou à la retraite, y compris pour les droits associés tel que spécifié dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.	2.2. Les droits au travail sont respectés, y compris les droits mentionnés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.		Catégorie 2 de Bois contrôlé
40. Les exigences légales relatives à l'égalité des sexes sur le lieu de travail sont respectées.	1.12 Emploi légal. Exigences légales pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum légal de travail et d'un âge minimum pour le personnel impliqué dans	Art. 2 (40e)	Catégorie 1 de Bois contrôlé

Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>	Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques>	Clause du RDUE associée	Catégorie de Bois Contrôlé
	des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, et la discrimination et la liberté d'association.		
41. L'égalité des sexes est protégée conformément aux bonnes pratiques, y compris en garantissant l'accès à l'emploi, un salaire égal à travail égal, des congés maternité et paternité de durée suffisante, et d'autres droits associés tel que spécifié dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.	2.2. Les droits au travail sont respectés, y compris les droits mentionnés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.		Catégorie 2 de Bois contrôlé
Droits des tierces parties			
42. Les exigences légales relatives aux droits des peuples autochtones sont respectées.	<p>1.15 Droits des peuples autochtones. Législation qui régleme les droits des peuples autochtones dès lors qu'il s'agit d'activités forestières. Les aspects qu'il est possible de prendre en compte sont les droits fonciers, le droit d'utiliser certaines ressources liées à la forêt ou de pratiquer des activités traditionnelles qui peuvent impliquer des terres forestières.</p> <p>1.14 Consentement libre, informé et préalable. Législation couvrant le « consentement préalable, libre et éclairé (CPLÉ ou CLIP) » en rapport avec le transfert des droits de gestion forestière et des droits coutumiers à l'organisation en charge de l'opération de récolte.</p>	Art. 2 (40d) ; Art. 2 (40g)	Catégorie 1 de Bois contrôlé

Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>	Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques>	Clause du RDUE associée	Catégorie de Bois Contrôlé
43. Les droits des peuples autochtones, y compris les droits fonciers et droits de gestion, sont respectés et soutenus conformément aux principes du CLIP.	2.3. Les droits des peuples autochtones et des peuples traditionnels sont respectés.	Art. 10 (2e)	Catégorie 2 de Bois contrôlé
44. Les exigences légales relatives aux droits des peuples traditionnels sont respectées.	<p>1.13 Droits coutumiers. Législation couvrant les droits coutumiers applicables aux activités de récolte forestière y compris les exigences relatives au partage des bénéfices et aux droits des peuples autochtones.</p> <p>1.14 Consentement libre, informé et préalable. Législation couvrant le « consentement préalable, libre et éclairé (CPLE ou CLIP) » en rapport avec le transfert des droits de gestion forestière et des droits coutumiers à l'organisation en charge de l'opération de récolte.</p>	Art. 2 (40g)	Catégorie 1 de Bois contrôlé
45. Les droits des peuples traditionnels, y compris les droits fonciers et les droits de gestion, sont respectés et soutenus conformément aux principes du CLIP.	2.3. Les droits des peuples autochtones et des peuples traditionnels sont respectés.	Préambule (42)	Catégorie 2 de Bois contrôlé
46. Les droits coutumiers et communautaires reconnus par la loi sont identifiés et respectés.	<p>1.13 Droits coutumiers. Législation couvrant les droits coutumiers applicables aux activités de récolte forestière y compris les exigences relatives au partage des bénéfices et aux droits des peuples autochtones.</p>	Art. 2 (40g)	Catégorie 1 de Bois contrôlé

Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>	Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques>	Clause du RDUE associée	Catégorie de Bois Contrôlé
47. Les droits des communautés locales sont respectés et soutenus.	3.5 HVC 5 Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins fondamentaux des communautés locales ou des peuples autochtones (par ex. pour la subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.) identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou peuples autochtones.	Préambule (42)	Catégorie 3 de Bois contrôlé
48. L'interaction avec les peuples autochtones, les peuples traditionnels et les communautés locales se déroule de manière respectueuse et appropriée du point de vue culturel.	2.3. Les droits des peuples autochtones et traditionnels sont respectés.	Art. 2 (40d) ; Art. 10 (2d)	Catégorie 2 de Bois contrôlé
Commerce et transport			
49. Les exigences légales relatives au commerce et au transport des produits sont respectées.	1.17 Commerce et transport. Tous les permis de vente requis doivent exister ainsi que les documents de transport requis par la loi qui doivent accompagner le transport du bois depuis l'opération forestière.	Art. 2 (40h)	Catégorie 1 de Bois contrôlé
50. Les exigences légales relatives aux restrictions et sanctions commerciales applicables sont respectées.	1.17 Commerce et transport. Tous les permis de vente requis doivent exister ainsi que les documents de transport requis par la loi qui doivent accompagner le transport du bois depuis l'opération forestière.	Art. 2 (40h) ; Art. 10 (2h)	Catégorie 1 de Bois contrôlé
51. Les exigences légales relatives à la classification des produits sont respectées.	1.16 Classification des espèces, des quantités et des qualités. Législation réglementant la classification des matières récoltées en termes d'espèces, de volume et de qualités, en relation avec le commerce et le transport. La classification incorrecte des matières récoltées est une méthode bien connue pour réduire ou éviter le paiement de taxes et redevances prescrites par la loi.	Art. 2 (40h)	Catégorie 1 de Bois contrôlé

Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>	Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques>	Clause du RDUE associée	Catégorie de Bois Contrôlé
52. Les exigences légales relatives à l'exportation et/ou à l'importation de produits sont respectées.	1.19 Réglementations douanières. Législation douanière couvrant des domaines comme les licences d'import/export, la classification produits (codes, quantités, qualités et espèces).	Art. 2 (40h)	Catégorie 1 de Bois contrôlé
53. Les exigences légales relatives au commerce offshore et aux prix de transfert sont respectées.	1.18 Commerce offshore et prix de transfert. Législation réglementant le commerce offshore. Le commerce offshore avec des sociétés affiliées situées dans des paradis fiscaux, associé à des prix de transfert artificiels, est une façon bien connue d'éviter le paiement au pays de récolte de taxes et de redevances prescrites par la loi, et cette pratique est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour le paiement de pots-de-vin pour l'opération forestière et le personnel impliqué dans l'opération de récolte. De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant le prix de transfert et le commerce offshore. Il convient de noter que seuls la pratique du prix de transfert et le commerce offshore, tant qu'ils sont proscrits par la loi du pays, peuvent être inclus ici.	Art. 2 (40h)	Catégorie 1 de Bois contrôlé
Diligence raisonnée			
54. Les exigences légales relatives à la diligence raisonnée sont respectées.	1.21 Législation exigeant des procédures de diligence raisonnée.	Art. 2 (40h)	Catégorie 1 de Bois contrôlé
Conversion et dégradation des forêts			

Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>	Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques>	Clause du RDUE associée	Catégorie de Bois Contrôlé
55. Il n'y a pas de conversion de forêt naturelle ni de transformation de plantations en vue d'un usage agricole depuis le 31 décembre 2020.		Art. 2 (3) (4) (5) (6) (13a)	
56. Il n'y a pas de conversion de forêt naturelle en vue d'une utilisation des terres autre qu'agricole depuis le 31 décembre 2020.	<p>4.1 La conversion des forêts naturelles en plantation ou en vue d'un usage non-forestier dans la zone évaluée est inférieure à 0,02% ou 5000 hectares de perte annuelle nette moyenne pour les 5 dernières années (la valeur la plus faible prévalant),</p> <p>OU</p> <p>La conversion est illégale au niveau national ou régional sur les terres publiques et privées.</p> <p>NOTE : Les modifications suivantes ne sont pas considérées comme une conversion applicable selon l'indicateur : construction de routes (légales), aménagement de débarcadères et le développement d'infrastructures en soutien aux opérations forestières.</p>		Catégorie 4 de Bois contrôlé
57. Il n'y a pas de dégradation des forêts naturelles depuis le 31 décembre 2020.		Art. 2 (7) (8) (9) (10) (11) (12) (13b)	
Hautes valeurs de conservation (HVC)			

Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>	Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques>	Clause du RDUE associée	Catégorie de Bois Contrôlé
58. Les concentrations de diversité biologique, y compris les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en voie de disparition qui sont importantes au niveau mondial, régional ou national sont identifiées et protégées, maintenues ou améliorées (HVC 1).	3.1 HVC 1		Catégorie 3 de Bois contrôlé
59. Les paysages forestiers intacts et les vastes écosystèmes à l'échelle du paysage et les mosaïques d'écosystèmes qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance, sont identifiés et protégés, maintenus ou améliorés (HVC 2).	3.2 HVC 2		Catégorie 3 de Bois contrôlé
60. Les écosystèmes, les habitats ou les refuges rares, menacés ou en voie de disparition sont identifiés et protégés, maintenus, ou améliorés (HVC 3).	3.3 HVC 3		Catégorie 3 de Bois contrôlé
61. Les services écosystémiques de base dans des situations critiques, y compris la protection de bassins versants et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes fragiles, sont identifiés et protégés (HVC 4).	3.4 HVC 4		Catégorie 3 de Bois contrôlé

Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-006b Cadre d'évaluation des risques>	Indicateurs dans la procédure <FSC-PRO-60-002a Cadre FSC d'évaluation nationale des risques>	Clause du RDUE associée	Catégorie de Bois Contrôlé
62. Les sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins de base des communautés locales ou des peuples autochtones sont identifiés et protégés (HVC 5).	3.5 HVC 5		Catégorie 3 de Bois contrôlé
63. Les sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour les cultures traditionnelles des communautés locales ou des populations autochtones sont identifiés et protégés (HVC 6).	3.6 HVC 6		Catégorie 3 de Bois contrôlé
Organismes génétiquement modifiés (OGM)			
64. Il n'y a pas d'utilisation commerciale d'OGM.	5.1. Il n'y a pas d'utilisation commerciale d'arbres génétiquement modifiés.		Catégorie 5 de Bois contrôlé



FSC International – Performance and Standards Unit

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -65

Courriel : psu@fsc.org